

Communication par la Belgique en vue de la 55^{ème} réunion du *Compliance Committee*
de la Convention d'Aarhus (06/12/2016)

Communication ACCC/C/2016/134 – « Doutreloux et asbl Avala - Stavelot »

English version

Background information
for the Permanent Mission of Belgium to the UN in Geneva (Mr Marc Heirman) and the High-
representative of the Fédération Wallonie-Bruxelles (Mr Henri Monceau)

The non-profit environmental protection organization (ASBL Avala) and Mr Doutreloux (here after the “Communicants”) did not get access to environmental information detained by the municipality of Stavelot related to three environmental consents in 2014. They seized the Walloon region’s Appeal Commission for the Right of Access to Environmental Information (here after the CRAIE). It took one year for the CRAIE decisions to be partially implemented. As a consequence, the communicants submitted a “Communication” (complaint) before the Compliance Committee of the Aarhus Convention. They complain that in the context of the three cases requesting information to the Municipality of Stavelot, *“the Belgian State has infringed the right of access to environmental information, guaranteed by articles 1, 3 and 4 of the Aarhus Convention (...)”*.

Proposed statement

“Belgium submitted its detailed observations regarding that Communication to the Compliance Committee in written last August. It appears from the recent documents submitted by the Communicants to the Compliance Committee that the Communicant were successful in Court (*Justice de Paix of Malmédy-Spa-Stavelot in September 2016*).

As already said in its observations, the Walloon authority considers that the facts are in compliance with Article 9.1 of the Aarhus Convention: first, the Walloon Region’s Appeal Commission gave right to the access to information request, cost-free and without any delay. Then, the Communicants seized the Court to enforce the Appeal Commission’s decision.

The whole procedure did not last more than two years, a reasonable time considering the occasional occurrence of such cases.

The documents transmitted by the Communicant show that the judicial procedure allowed them to be successful in their information request without putting in question the Appeal Commission’s decision and to get a financial compensation for their costs.

Those documents confirm the Walloon authority’s opinion as stated in its response of August 2016”.

Background

Pour la Mission permanente de la Belgique auprès des Nations-Unies , Genève (Mr Marc Heirman) et le Haut-représentant de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Mr Henri Monceau)

En 2014, l'asbl Avala et Mr Doutreloux (ci-après, les communicants) n'ont pas obtenu, auprès de la Commune de Stavelot, des informations relatives à trois permis environnementaux délivrés par celle-ci. Ils ont saisi la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement (CRAIE) de la Région wallonne. Il a fallu près d'un an pour que la décision de la CRAIE soit suivie d'effet. A la suite de quoi, les communicants ont déposé une « communication » (plainte) au Compliance Committee de la Convention d'Aarhus. Ils se plaignent, dans le cadre de trois demandes d'information à la Commune de Stavelot, de ce que *“l'Etat belge a enfreint le droit d'accès à l'information environnementale garanti par les articles 1, 3 et 4 de la Convention d'Aarhus (...)”*.

Proposition de déclaration

La Belgique a communiqué ses observations écrites détaillées concernant cette communication au *Compliance Committee* de la Convention d'Aarhus en août 2016. Il apparaît, après examen des documents transmis par l'avocat des communicants en date du 27 septembre 2016 que celui-ci a pu obtenir gain de cause devant la Justice de paix de Malmédy-Spa-Stavelot, siège de Stavelot, en date du 7 septembre 2016.

Comme cela a déjà été relevé dans la note du 2 août 2016, l'autorité wallonne constate qu'il s'agit là d'une application conforme de l'article 9.1 de la Convention d'Aarhus, étant donné qu'il a été fait droit à la demande d'accès à l'information devant la CRAIE gratuitement et dans un délai bref, et qu'un recours est ensuite ouvert devant les juridictions judiciaires afin d'obtenir l'exécution forcée de la décision de la CRAIE.

Dans le cas présent, l'ensemble de la procédure s'est déroulée sur une période de deux ans, qui ne paraît pas déraisonnable eu égard au caractère non-systématique de ce type de situation.

Les pièces fournies par le communicant établissent que l'action intentée devant la Justice de paix a permis non seulement de faire droit à la demande de transmission de documents, sans que la décision de la Commission de recours pour l'accès à l'information en matière d'environnement (CRAIE) soit remise en cause, mais également d'obtenir un dédommagement financier visant à couvrir les frais engagés par le demandeur.

Ces pièces confirment par conséquent la position présentée par l'autorité wallonne dans sa réponse du 2 août dernier.